

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

Employment of bisector consistent with jurisprudence on maritime delimitation — Geographical features of area at heart of delimitation — Choice of method depends upon particular circumstances of the area to be delimited — Equidistance method when appropriate but not obligatory — Bisector also a geometric method and its relation to coastal geography — Articles 15, 74, paragraph 1, and 83, paragraph 1, of United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) — Reservations regarding decision to attribute territorial sea south of the 14° 59.8' N parallel — Avoiding giving disproportionate effect to insignificant maritime features and creating potential source of future maritime conflict.

1. Although I concur with the Court's conclusion regarding the method of delimitation applied in this case, I nevertheless consider that certain significant aspects of the Judgment call for emphasis and clarification.

2. It has been suggested that the utilization of the bisector to effect the delimitation in this case represents a departure from the jurisprudence of the Court. I do not think so. In my view, the Judgment is both consistent with and reflective of the jurisprudence on maritime delimitation, including the Court's case law. Under this jurisprudence, the delimitation process begins, as a rule, with defining

“the geographical context of the dispute . . . , that is to say the general area in which the . . . delimitation, which is the subject of the proceedings, has to be effected” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1982*, p. 34, para. 17).

3. In the *Gulf of Maine* case, the Chamber of the Court made clear that the geographical features of the maritime area to be delimited were at the heart of the delimitation process and that the criteria to be applied were

“essentially to be determined in relation to what may be properly called the geographical features of the area” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 278, para. 59).

4. So also did the Arbitral Tribunal in the case concerning the delimitation of the continental shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic, observing that

“it is the geographical circumstances which primarily determine the appropriateness of the equidistance or any other method of delimita-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Conformité de l'emploi de la bissectrice avec la jurisprudence en matière de délimitation maritime — Caractéristiques géographiques de la zone qui est au cœur de la délimitation — Choix de la méthode en fonction des circonstances propres à la zone à délimiter — Méthode de l'équidistance: une question d'opportunité, non d'obligation — La bissectrice, autre méthode géométrique, et sa relation avec la géographie côtière — Article 15 et paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) — Réserves quant à la décision d'attribuer une mer territoriale au sud du parallèle de 14° 59,8' de latitude nord — Eviter d'attribuer un effet disproportionné à des formations maritimes insignifiantes et de créer une source potentielle de futurs conflits maritimes.

1. Bien que d'accord avec la conclusion de la Cour concernant la méthode de délimitation appliquée en l'espèce, j'estime que certains aspects importants de l'arrêt méritent d'être soulignés et éclaircis.

2. Il a été indiqué que le recours à la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation en l'espèce marquait une rupture avec la jurisprudence de la Cour. Je ne suis pas de cet avis. De mon point de vue, l'arrêt s'inscrit dans le droit-fil de la jurisprudence établie en matière de délimitation maritime, y compris celle de la Cour, et il en constitue le reflet. Selon cette jurisprudence, pour procéder à une délimitation, il faut commencer par définir

«le cadre géographique du différend..., c'est-à-dire l'ensemble de la région où la délimitation ... en cause doit s'effectuer» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 34, par. 17).

3. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a clairement précisé que les caractéristiques géographiques de l'espace maritime à délimiter étaient au cœur du processus de délimitation et que les critères à appliquer étaient

«à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 278, par. 59).

4. Le tribunal arbitral en a fait autant dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, en faisant observer que

«ce sont les circonstances géographiques qui déterminent, en premier lieu, s'il convient, dans certains cas, de recourir à la méthode de

tion in any given case” (*International Law Reports*, Vol. 54, p. 66, para. 96)

and going on to state that

“the appropriateness of the equidistance method or any other method for the purpose of effecting an equitable delimitation is a function or reflection of the geographical and other relevant circumstances of each particular case” (*ibid.*, para. 97).

5. The importance of geographical features in relation to the delimitation method and outcome has also been emphasized in the following cases: *Saint Pierre and Miquelon*, (*International Law Reports*, Vol. 95, p. 660, para. 24); *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment (I.C.J. Reports 1985, pp. 42 et seq.)*; *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen, Judgment (I.C.J. Reports 1993, pp. 74-75)*; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment (I.C.J. Reports 2002, p. 339, para. 49)*.

6. However, this is not to suggest that geographical facts alone determine the line to be drawn; rules of international law as well as equitable principles must be applied to determine the relevance and weight of the geographical features. As the Chamber of the Court declared in the *Gulf of Maine* case,

“delimitation . . . must be based on the application of equitable criteria and the use of practical methods capable of ensuring an equitable result” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 300, para. 113*).

7. As the Arbitration Tribunal in the *Guinea/Guinea-Bissau* case also made clear, no one delimitation formula works in all cases:

“the equidistance method is just one among many and . . . there is no obligation to use it or give it priority, even though it is recognized as having a certain intrinsic value because of its scientific character and the relative ease with which it can be applied” (*Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau, International Law Reports*, Vol. 77, p. 681, para. 102).

8. Thus, its intrinsic value notwithstanding, equidistance cannot be applied universally and automatically as the method of delimitation irrespective of the specific characteristics of the area to be delimited, of the suitability of the method for a particular area, and of the difficulty of its application to a specific situation.

9. Recognizing this, the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases stated:

“It would . . . be ignoring realities if it were not noted at the same

l'équidistance ou à toute autre méthode de délimitation» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 187, par. 96),

avant d'ajouter que

«l'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce» (*ibid.*, p. 188, par. 97).

5. L'importance du cadre géographique pour la méthode de délimitation et son résultat a également été mise en avant dans les affaires suivantes: *Saint-Pierre-et-Miquelon* (*International Law Reports*, vol. 95, p. 660, par. 24); *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 42 et suiv.); *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 74-75); *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 339, par. 49).

6. Toutefois, cela ne signifie pas que les faits géographiques dictent à eux seuls le tracé de la ligne à établir; il convient d'appliquer les règles du droit international ainsi que les principes équitables pour déterminer la pertinence et le poids du contexte géographique. Pour reprendre les termes de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*,

«la délimitation ... doit reposer sur l'application de critères équitables et sur l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer un résultat équitable» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 300, par. 113).

7. Comme le tribunal arbitral l'a clairement indiqué lui aussi dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, il n'existe aucune méthode de délimitation universelle:

«l'équidistance n'est qu'une méthode comme les autres et ... n'est ni obligatoire ni prioritaire, même s'il doit lui être reconnu une certaine qualité intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée» (*Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, *Revue générale de droit international public*, t. LXXXIX, p. 525, par. 102).

8. Ainsi, nonobstant sa qualité intrinsèque, la méthode de l'équidistance ne peut être appliquée de manière universelle et automatique comme moyen d'effectuer une délimitation quelles que soient les caractéristiques propres à la zone à délimiter, l'adéquation de cette méthode à un lieu donné et la difficulté de l'appliquer dans telle ou telle situation.

9. Reconnaisant ce point, la Cour a déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

«Ce serait ... méconnaître les réalités que de ne pas noter en même

time that the use of this method . . . can under certain circumstances produce results that appear on the face of them to be extraordinary, unnatural or unreasonable.” (*Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 23, para. 24.)

10. As pointed out in the Judgment in the present case, a number of geographical and legal considerations were raised by the Parties regarding the method to be followed by the Court for the maritime delimitation. As a result of the geographical instability of the mouth of the River Coco, any variation or error in situating the base points would be disproportionately magnified in the resulting equidistance line. The Parties, moreover, agreed that owing to the sediment carried to and deposited at sea by the River Coco the delta and the coastline to the north and south of the cape exhibit very active morpho-dynamics. Thus, the continued accretion of the cape might render any equidistance line constructed today arbitrary and unreasonable in the near future.

11. Neither Party argued, in the main, that the equidistance/special circumstances method should be used for delimiting the respective territorial seas in this case. Nicaragua instead urged the Court to account for the unstable coastal geography by constructing the entire single maritime boundary from “the bisector of two lines representing the entire coastal front of both states” (*Judgment*, para. 273), that bisector running along the geodetic azimuth of $52^{\circ}45'21''$. As regards equidistance, Honduras acknowledged that the mouth of the River Coco “shifts considerably, even from year to year” (*ibid.*, para. 274), and argued from this that it was “necessary to adopt a technique so that the maritime boundary need not change as the mouth of the river changes” (*ibid.*), while also contending that the 15th parallel accurately reflected the eastward-facing coastal fronts of the two countries, such that it represented “both an adjustment and simplification of the equidistance line” (*ibid.*). Honduras also admitted that “geometrical methods of delimitation, such as perpendiculars and bisectors, are methods that may produce equitable delimitations in some circumstances” (*ibid.*).

12. The Court, having carefully examined the arguments advanced by the Parties, understood their well-founded reluctance — based on geographical and legal factors — to embrace equidistance and judiciously decided to employ the bisector method — based on the line formed by bisecting the angle created by *the two lines approximating the coastal fronts of the disputed area* — as a suitable delimitation method in this case.

13. Thus, the choice of method in this case very much depends upon the pertinent circumstances of the area, as well as the coastal configurations abutting upon the disputed area. And where the Court is called upon to determine a single maritime boundary as in the present case,

temps que ... l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 23, par. 24.)

10. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt en l'espèce, les Parties ont fait valoir un certain nombre de considérations géographiques et juridiques au sujet de la méthode qu'elle devait suivre pour effectuer la délimitation maritime. Du fait de l'instabilité géographique de l'embouchure du fleuve Coco, la moindre variation ou erreur dans l'emplacement des points de base s'amplifierait de manière disproportionnée lors du tracé de la ligne d'équidistance. Les Parties ont en outre convenu que les sédiments charriés et déposés en mer par le fleuve Coco conféraient un morphodynamisme très marqué à son delta, ainsi qu'au littoral au nord et au sud du cap. Aussi l'accrétion continue du cap risquait-elle de rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui.

11. Aucune des Parties n'a, d'une manière générale, soutenu qu'il fallait utiliser la méthode associant équidistance et circonstances spéciales pour délimiter leurs mers territoriales respectives dans la présente affaire. Au lieu de cela, le Nicaragua a exhorté la Cour à rendre compte de la géographie côtière mouvante en construisant l'ensemble de la frontière maritime unique à partir de «la bissectrice de l'angle formé par deux lignes représentant toute la façade côtière des deux États» (arrêt, paragraphe 273), cette bissectrice suivant un azimut géodésique de 52° 45' 21". S'agissant de l'équidistance, le Honduras a reconnu que l'embouchure du fleuve Coco «évolu[ait] considérablement, même d'une année à l'autre» (*ibid.*, par. 274), rendant «indispensable l'adoption d'une technique grâce à laquelle la frontière maritime ne changera[it] pas avec les changements de l'embouchure du fleuve» (*ibid.*), tout en affirmant que le 15^e parallèle reflétait fidèlement les façades côtières des deux pays, orientées vers l'est, si bien qu'il représentait «à la fois ... un ajustement et une simplification de la ligne d'équidistance» (*ibid.*). Le Honduras a également admis que «les méthodes de délimitation géométriques, telles que les perpendiculaires ou les bissectrices, p[ouvaie]nt, dans certaines circonstances, permettre d'aboutir à des délimitations équitables» (*ibid.*).

12. Ayant examiné avec soin les arguments avancés par les Parties, la Cour a compris le bien-fondé de leurs réticences — compte tenu de facteurs géographiques et juridiques — à l'égard de la méthode de l'équidistance, et elle a judicieusement décidé d'adopter celle de la bissectrice — à savoir la ligne divisant en parts égales l'angle formé par *les deux lignes représentant la direction générale des côtes de la zone en litige* — comme méthode de délimitation pertinente dans la présente affaire.

13. Partant, le choix de la méthode idoine dans la présente affaire est largement fonction des circonstances pertinentes de la région, ainsi que de la configuration des côtes jouxtant la zone en litige. De plus, lorsque la Cour est appelée à tracer une frontière maritime unique comme dans la

such a line, as the Chamber of the Court noted in the *Gulf of Maine* case,

“can only be carried out by the application of a criterion, or combination of criteria, which does not give preferential treatment to one of [the zones] to the detriment of the other, and at the same time is such as to be equally suitable to the division of either of them” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 327, para. 194).

14. As pointed out in the Judgment, not only has the bisector method proved to be viable where equidistance is not possible or appropriate, but, like equidistance, the bisector is a geometric method that can be used to give legal effect to the

“criterion long held to be as equitable as it is simple, namely that in principle, while having regard to the special circumstances of the case, one should aim at an equal division of areas where the maritime projections of the coasts of the States . . . converge and overlap” (*ibid.*, para. 195).

15. The Court in *Libya/Malta* declared that, if the delimitation method is to “be faithful to the actual geographical situation” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 45, para. 57), it should seek an equitable solution by reference first to the State’s “relevant coasts” — which is exactly what the Court has done in the present case in ensuring that the relevant coasts are of fairly comparable length. The Court confirmed this position in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, where it was asked, *inter alia*, to establish a single maritime delimitation. The Court considered the geographical configuration and peculiarity of the maritime area, including the coastline in question, to be important elements in the case to be taken into account, as relevant circumstances for the delimitation, declaring as follows:

“The geographical configuration of the maritime areas that the Court is called upon to delimit is a given. It is not an element open to modification by the Court *but a fact on the basis of which the Court must effect the delimitation.*” (*Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 443-445, para. 295; emphasis added.)

16. As recognized in the Judgment, the equidistance method approximates the relationship between two parties’ relevant coasts by comparing

présente affaire, ce tracé — pour citer la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine* —

«ne saurait être effectu[é] que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un[e] de ces deux [zones] au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun[e] d'e[lles]» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

14. Ainsi que la Cour l'a relevé dans l'arrêt, la méthode de la bissectrice non seulement s'est révélée valable lorsque le recours à l'équidistance n'était pas possible ou approprié mais, comme celle-ci, elle constitue également une méthode géométrique pouvant être utilisée pour donner effet, sur le plan juridique, au

«critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité: à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats» (*ibid.*, par. 195).

15. Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a déclaré qu'elle devait, pour que la méthode de délimitation «respect[e] la situation géographique réelle» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 45, par. 57), rechercher une solution équitable eu égard tout d'abord aux «côtes pertinentes» des Etats — ce qui est précisément ce qu'elle a fait dans la présente affaire en s'assurant que les côtes pertinentes soient d'une longueur relativement comparable. La Cour a confirmé cette position dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, dans laquelle il lui était demandé, notamment, d'établir une délimitation maritime unique. Estimant que la configuration géographique et la singularité de la zone maritime visée, y compris le littoral en cause, constituaient en l'affaire des éléments importants qui devaient être pris en considération en tant que circonstances pertinentes aux fins de la délimitation, la Cour s'est exprimée en ces termes:

«La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, *mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation.*» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 443-445, par. 295; les italiques sont de moi.)

16. Ainsi qu'il est reconnu dans l'arrêt, la méthode de l'équidistance exprime la relation entre les côtes pertinentes de deux parties en compa-

the fine relationships between acceptable pairs of base points. The bisector method likewise seeks to approximate the relevant coastal relationships, but does so on the basis of the macro-geography of a coastline as represented by a line drawn between two points on the actual coast, although care must be taken in applying the bisector method to avoid “completely refashioning nature” (*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91).

17. As has been indicated, the method used by the Court in the present case is not at all unprecedented. The Arbitration Tribunal in its Award in the 1985 *Guinea/Guinea-Bissau* case drew a perpendicular (the bisector of a 180° angle) to a line drawn from Almadies Point (Senegal) to Cape Shilling (Sierra Leone) to approximate the general direction of the coast of “the whole of West Africa” (*Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau, International Law Reports*, Vol. 77, pp. 683-684, para. 108). The Tribunal considered this approach, rather than equidistance, to be necessary in order to effect an equitable delimitation that had to be “integrated into the present or future delimitations of the region as a whole” (*ibid.*, p. 683, para. 108).

18. Moreover, by its choice of method, the Court has taken into consideration and applied not only Article 15 of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), which allows for delimitation “where it is necessary by reason of historic title or other special circumstances to delimit the territorial seas of the two States in a way which is at variance herewith” (emphasis added), but also Articles 74, paragraph 1, and 83, paragraph 1, of UNCLOS, which provide that the exclusive economic zone and continental shelf are to be delimited by “agreement on the basis of international law . . . to achieve an equitable solution” — an objective which should guide every delimitation.

19. It can thus be seen that, in choosing the bisector in the present case, the Court, rather than departing from its established jurisprudence, has reaffirmed, applied and given effect to the law as well as its jurisprudence.

20. On the other hand, I have reservations regarding the decision to attribute to Honduras areas of territorial sea lying south of the 14° 59.8' N parallel. While Article 3 of UNCLOS entitles a State party to claim a territorial sea up to a limit not exceeding 12 nautical miles, Honduras stated in its Counter-Memorial that its territorial sea would not extend south of the 14° 59.8' N parallel and this was also reflected in its final submissions. There is, therefore, no compelling reason, legal or otherwise, not to uphold this submission, especially as this would have prevented the overlapping of the maritime areas of the Parties and eliminated a potential source of future conflict. In the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, the Court considered that using Qit'at Jaradah, a very small, uninhabited, barren island situated between the main island of Bahrain and Qatar, as a base point in the construction of an equidistance line to be adopted as the delimitation line would give

rant les rapports subtils pouvant exister entre des paires de points de base acceptables. La méthode de la bissectrice tend elle aussi à exprimer les relations côtières pertinentes, mais elle le fait sur la base de la macrogéographie d'un littoral représenté par une droite joignant deux points de la côte elle-même, encore qu'il faille veiller, en appliquant la méthode de la bissectrice, à éviter de «refaire la nature entièrement» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91).

17. Comme il a été indiqué, la méthode utilisée par la Cour dans la présente affaire n'a absolument rien d'inédit. Dans sa sentence en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, de 1985, le tribunal arbitral a tracé la perpendiculaire (la bissectrice d'un angle de 180 degrés) d'une droite tracée entre la pointe des Almadies (au Sénégal) et le cap Shilling (en Sierra Leone) pour représenter la direction générale du littoral de «l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale» (*Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau, Revue générale de droit international public*, t. LXXXIX, p. 528, par. 108). Le tribunal a considéré que cette approche, et non l'équidistance, était nécessaire pour effectuer une délimitation équitable qui «s'intègre aux délimitations actuelles ou futures de la région» (*ibid.*).

18. En outre, en choisissant cette méthode, la Cour a pris en considération et appliqué non seulement l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la «CNUDM»), qui admet les cas «où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats» (les italiques sont de moi), mais aussi les paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la CNUDM, qui disposent que la zone économique exclusive et le plateau continental doivent être délimités par voie «d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable» — un objectif qui devrait présider à toute délimitation.

19. Il apparaît donc que, en optant pour la bissectrice dans la présente affaire, la Cour, loin de s'écarter de sa jurisprudence établie, a au contraire réaffirmé et appliqué le droit ainsi que sa jurisprudence et leur a donné effet.

20. En revanche, je nourris certaines réserves quant à la décision d'attribuer au Honduras des portions de mer territoriale situées au sud du parallèle de 14° 59,8' de latitude nord. Bien que l'article 3 de la CNUDM autorise un Etat partie à revendiquer une mer territoriale allant jusqu'à une limite maximale de 12 milles marins, le Honduras avait indiqué dans son contre-mémoire que sa mer territoriale ne s'étendrait pas au sud du parallèle de 14° 59,8' de latitude nord, ce qui ressortait également de ses conclusions finales. Il n'y avait donc aucune raison impérieuse, d'ordre juridique ou autre, de ne pas le suivre sur ce point, d'autant que la Cour aurait en le suivant évité le chevauchement des espaces maritimes des Parties et écarté une source potentielle de conflits futurs. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a estimé qu'utiliser Qit'at Jaradah, une île très petite, inhabitée et dépourvue de végétation qui se trouvait entre l'île principale de Bahreïn et Qatar, comme point de base pour construire une ligne d'équidistance qui serait prise pour ligne de délimitation

“a disproportionate effect . . . to an insignificant maritime feature”
(*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, pp. 104 and 109, para. 219).

Accordingly the Court declined to do so.

21. Upholding Honduras’s request would not only have been consistent with the applicable law but would have eliminated a potential source of future maritime conflict, which the history of the dispute might appear to portend.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

«reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 104 et 109, par. 219).

La Cour s'en est donc gardée.

21. En faisant droit à la demande du Honduras, la Cour non seulement se serait conformée au droit applicable, mais aurait aussi écarté une source potentielle de futurs conflits maritimes, que l'histoire du différend semble laisser présager.

(Signé) Abdul G. KOROMA.